

Deuxième Cours

Les actes administratifs

Les actes de l'administration se distinguent en deux types principales : les actes matériels et les actes juridiques. **Les activités matérielles**, réalisés par l'administration, soit directement ou par **la délégation des services publics**, jouent un rôle important dans la vie sociale, notant les projets de **l'infrastructure**, le transport, la production, ajoutant **les prestations des services publics** notamment la distribution de l'eau, l'enseignement, les services sanitaires, ... etc.

Alors que, les activités juridiques visent à faire **des effets juridiques**, des changements de **l'ordre juridique**. Ces actes varient selon les besoins de l'administration.

Définition : L'acte administratif est un acte « accompli par une autorité administrative » ; cette définition est utile et semble claire ; cependant elle n'est pas toujours d'une utilisation aussi simple que l'on pourrait le penser.

Le recours au critère organique permet de distinguer **les actes administratifs** des actes **parlementaires** et **des actes juridictionnels**, « cette distinction est importante du fait que les recours ne sont pas les mêmes selon que l'on a affaire à un acte administratif (recours pour excès de pouvoir) ou à un acte juridictionnel (recours en appel ou en cassation). »

Le critère organique permet de distinguer actes administratifs et **actes privés**; avec réserve parce que « **des personnes privées investies d'une mission de service public**, ont reçu le pouvoir de prendre des décisions unilatérales que le juge considère comme des actes administratifs ».

Le recours au régime juridique : l'acte administratif est celui qui est soumis à un régime juridique de droit administratif ; on retrouve alors le problème des personnes privées qui participent à la gestion du service public dont les actes, dans certaines conditions, seront soumis au droit administratif ; mais on voit également apparaître le cas **des personnes publiques** qui choisissent, en toute connaissance de cause, de se placer sous l'empire du droit privé et de mettre en œuvre des procédés de gestion privée.

Le recours au critère matériel : celui du contenu de l'acte. Il existe à cet égard deux sortes d'actes : **les actes - règles** qui posent des règles générales et

impersonnelles ayant une valeur permanente ; ces règles concernent des catégories entières et un nombre indéterminé de personnes ; appelé **les actes réglementaires**, et d'autre part des **actes conditions** dont l'édiction entraîne l'application des règles générales ; les plus connus de ces actes sont **les actes individuels**.

Cette distinction est importante car elle comporte de nombreuses conséquences sur le régime applicable à ces différentes catégories d'actes, par exemple en ce qui concerne **la publicité, le retrait**, l'intérêt à agir, etc.

Le mode de formation de l'acte de l'administration. On distingue alors l'acte qui émane de la seule volonté de l'autorité administrative : **l'acte unilatéral** ou **décision exécutoire**. D'autre part, l'acte qui est le produit de deux ou plus de deux volontés dont l'accord va donner naissance au **contrat**. ».

Termes essentiels :

Les actes administratifs	الأعمال الإدارية
Les activités matérielles	الأنشطة المادية
La délégation des services publics,	تفويض المرافق العامة
L'infrastructure	البنية التحتية
Les prestations des services publics	تقديم الخدمات العامة
L'ordre juridique	النظام القانوني
Le critère organique	المعيار العضوي
Le critère matériel	المعيار المادي
Des personnes privées investies d'une mission de service public	أشخاص خاصة مكلفة بمهمة المرفق العام
les actes - règles	الأعمال القواعد
actes conditions	الأعمال الشرطية
Les actes individuels	القرارات الفردية

Les actes réglementaires	القرارات التنظيمية
L'acte administratif unilatéral ou la décision exécutoire.	القرار الإداري الانفرادي أو القرار التنفيذي
Le contrat administratif	العقد الإداري

Référence :

- Michel Rousset et Olivier Rousset, Droit administratif I L'action administrative, *Deuxième édition*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble- France, 2004.